



**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 10 JANVIER 2024**

**GENSIGHT BIOLOGICS**  
**Société Anonyme au capital de 1 632 726,83 euros**  
**74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris**  
**751 164 757 RCS Paris**

**Sommaire**

<b>EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION</b> .....	<b>1</b>
<b>ORDRE DU JOUR</b> .....	<b>10</b>
<b>TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS</b> .....	<b>19</b>
<b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JANVIER 2024</b> .....	<b>31</b>
<b>PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE</b> .....	<b>43</b>
<b>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b> .....	<b>46</b>

## EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics S.A. (GenSight Biologics) est une société biopharmaceutique dédiée au développement et à la commercialisation de thérapies géniques innovantes pour le traitement des maladies neurodégénératives de la rétine et du système nerveux central. Le portefeuille de recherche de GenSight Biologics s'appuie sur deux plates-formes technologiques : le ciblage mitochondrial (Mitochondrial Targeting Sequence, ou MTS) et l'optogénétique, visant à préserver ou restaurer la vision chez les patients atteints de maladies neurodégénératives de la rétine. En utilisant son approche de thérapie génique, les candidats médicaments de GenSight Biologics sont destinés à offrir aux patients une récupération visuelle fonctionnelle durable après une seule injection intra-vitréenne dans chaque œil. Développé dans le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), le principal produit candidat de GenSight Biologics, LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolparvovec) est en Phase III préalablement au dépôt d'une demande d'Autorisation de Mise sur le Marché en Europe, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, notamment.



### I. Exposé sommaire de la situation pendant l'exercice écoulé

#### Situation financière consolidée

**Les produits opérationnels** de la Société ont diminué de 36,9% pour s'établir à 4,9 millions d'euros en 2022, comparé à 7,7 millions d'euros en 2021. Cette baisse est principalement liée à un unique trimestre de chiffre d'affaires généré en 2022 par LUMEVOQ® dans le cadre de l'Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU nominative), contre une année complète de chiffre d'affaires généré en 2021, à la suite des difficultés de production rencontrées chez le partenaire de la Société, et qui ont conduit à l'utilisation des dernières doses disponibles en mars 2022. Ce chiffre d'affaires s'est établi à 2,6 millions d'euros en 2022, contre 5,3 millions d'euros un an plus tôt. La Société prévoit de reprendre la mise à disposition du produit dans le cadre de l'AAC (Autorisation d'Accès Compassionnel, précédemment ATU) en France au T4 2023, dès que le produit sera disponible.

La Société a également enregistré du Crédit Impôt Recherche (CIR), qui s'est élevé à 2,2 millions d'euros en 2022, contre 2,4 millions d'euros en 2021. Cette évolution découle directement de la croissance des dépenses liées à la préparation du lancement commercial de LUMEVOQ® qui ne sont pas éligibles au CIR.

**Les dépenses de recherche et développement** ont reculé de 15,6% d'une année sur l'autre pour s'établir à 19,3 millions d'euros en 2022, comparé à 22,9 millions d'euros en 2021. Les études de Phase III de LUMEVOQ® – RESCUE, REVERSE et REFLECT – sont désormais terminées et les patients passés en suivi à long-terme. Toutefois, la Société maintient ses efforts dans les activités de CMC (*Chemistry, Manufacturing and Controls*) et de production afin de garantir sa capacité à produire et commercialiser selon les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF, ou GMP en anglais), et notamment la production des lots de validation nécessaires à une demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) de LUMEVOQ® en Europe et aux Etats-Unis.

L'étude clinique de Phase I/II PIONEER de GS030 s'est poursuivie en 2022, montrant un bon profil de sécurité et des signaux d'efficacité encourageants. La Société recrute désormais une cohorte d'extension à la dose la plus élevée.

**Les frais de vente et marketing** ont augmenté sensiblement de 45,3% pour s'établir à 8,0 millions d'euros en 2022, comparé à 5,5 millions d'euros en 2021, reflétant la montée en puissance des activités clés de marketing stratégique et d'accès au marché en préparation d'un lancement commercial de LUMEVOQ® en Europe. La Société a également mis en place une présence locale dans les principaux marchés européens, en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie et en Espagne, en créant des filiales commerciales locales.

**Les frais généraux** ont diminué sensiblement de 27,7% d'une année sur l'autre pour s'établir à 5,4 millions d'euros en 2022, comparé à 7,4 millions d'euros en 2021. La baisse est essentiellement liée à une reprise de charges IFRS « non-cash » liées aux paiements fondés sur des actions, résultant de l'annulation de Plans d'Attributions Gratuites d'Actions (AGA) dont les conditions d'acquisition n'ont pas été remplies à temps suite aux difficultés de production rencontrées chez le partenaire de la Société aux Etats-Unis. La totalité des plans attribués en 2020 et 2021 au management ont été annulés en 2021 et 2022.

Cette réduction a été partiellement compensée par une augmentation significative des honoraires professionnels, principalement des honoraires juridiques dans le cadre d'opérations de financement et d'opportunités stratégiques conduites en 2022, ainsi que des frais de communication liés aux efforts de communication institutionnelle et de relations avec les investisseurs en 2022.

**La perte opérationnelle** de la Société était stable en 2022, s'élevant à 27,8 millions d'euros, comparé à 28,1 millions d'euros en 2021. En retraitant les charges « non-cash » liées aux paiements fondés sur des actions (IFRS2), la perte opérationnelle ajustée s'est élevée à 31,2 millions d'euros en 2022, contre 23,3 millions d'euros en 2021.

**Le résultat financier** en 2022 s'est élevé à 0,2 million d'euros, comparé à une perte de (0,5) million d'euros en 2021. Le résultat en 2022 était essentiellement composé d'un gain « non-cash » sur la variation de juste valeur des instruments financiers dérivés relatifs à l'option de conversion et aux bons de souscription d'actions attachés au financement obligataire avec Kreos, intégralement remboursé en 2022. Le gain financier a été compensé par les charges d'intérêts sur le financement obligataire avec Kreos et sur le Prêt Garanti par l'Etat (PGE) sur la base du taux d'intérêt effectif.

La Société a également enregistré des gains et pertes sur opérations de change liés à l'achat de services en dollars américains. Les écarts de change en 2022 ont généré un gain de 0,6 million d'euros.

**La perte nette** de la Société en 2022 s'est élevée à 27,6 millions d'euros contre une perte de 28,6 millions d'euros en 2021. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation a augmenté de 45,2 millions en 2021 à 46,3 millions en 2022, réduisant ainsi la perte par action de 5,9% à (0,60) euro en 2022 contre (0,63) euro en 2021. En retraitant les charges « non-cash » relatives aux paiements fondés sur des actions (IFRS2) et au contrat Kreos (IFRS9), la perte nette ajustée s'est élevée à 32,7 millions d'euros en 2022, contre 24,0 millions d'euros en 2021.

**Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles** se sont élevés à (33,8) millions d'euros en 2022, comparé à (17,1) millions d'euros un an plus tôt, sous l'effet principalement d'un unique trimestre de chiffre d'affaires généré en 2022 par les ATUs de LUMEVOQ® en France, ainsi que de la mise en place de l'infrastructure commerciale et de la préparation du lancement de LUMEVOQ® en Europe.

Cette évolution résulte également d'une augmentation significative du besoin en fonds de roulement, qui s'élève à 4,8 millions d'euros en 2022 contre (3,9) millions d'euros en 2021. Cette variation significative est due à l'augmentation des charges constatées d'avance, principalement dans les activités de production, et à l'absence de créances commerciales à la clôture en 2022.

**Les flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement** se sont élevés à 0,2 million d'euros en 2022 contre (16) milliers d'euros en 2021, reflétant principalement l'activité du contrat de liquidité de la Société.

**Les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement** se sont élevés à 0,1 millions d'euros en 2022, reflétant le produit net de l'émission obligataire convertible avec Heights Capital en décembre pour 10,8 millions d'euros, compensé par l'amortissement du Prêt Garanti par l'Etat (PGE) pour 3,6 millions d'euros et du remboursement intégral de l'emprunt obligataire avec Kreos pour 4,2 millions d'euros, ainsi que le paiement des intérêts sur ces dettes et liés à l'application de la norme IFRS16 pour 1,9 millions d'euros, et le remboursement de l'obligation au titre des contrats de location-financement pour 0,9 million d'euros.

En 2021, ces activités de financement s'élevaient à 23,7 millions d'euros, reflétant le produit net du placement privé en mars pour 28,1 millions d'euros, partiellement compensé par l'amortissement du Prêt Garanti par l'Etat (PGE) et de l'emprunt obligataire avec Kreos.

**La trésorerie et équivalents de trésorerie** se sont établis à 10,6 millions d'euros au 31 décembre 2022, comparé à 44,3 millions d'euros au 31 décembre 2021. Les montants des flux de trésorerie futurs

attendus liés au remboursement de nos dettes financières représentent 3,4 millions d'euros à moins d'un an et 14,5 millions d'euros à plus d'un an.

Suite au retrait de la demande d'Autorisation de Mise sur le Marché auprès de l'Agence Européenne des Médicaments (EMA) en avril 2023, la Société a pris des mesures visant à réduire sensiblement ses dépenses opérationnelles dès 2023, prolongeant ainsi son horizon de financement au moins jusqu'à fin juin 2023, tout en négociant un financement relais limité avec quelques investisseurs existants et nouveaux en vue de financer ses opérations au-delà des résultats de la campagne de validation attendus au T3 2023, ce qui déclencherait le versement de la Tranche B de 12 millions d'euros du prêt BEI, et étendrait l'horizon de financement de la Société à fin 2023. En parallèle, la Société poursuit un certain nombre de discussions avec des partenaires potentiels sur des opportunités stratégiques, y compris une fusion ou une acquisition.

## Résultats cliniques et publications

**Le 24 janvier 2022**, la Société a annoncé que des sujets atteints de Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL) traités avec LUMEVOQ® continuent à bénéficier d'une nette amélioration de leur vision quatre ans après une seule injection de la thérapie génique. Les résultats proviennent de RESTORE (CLIN06), l'étude de suivi à long terme à laquelle les participants aux études pivotales de Phase III RESCUE et REVERSE ont été invités.

Lorsque les sujets ont intégré l'étude RESTORE, 2 ans après l'injection unique, ils présentaient déjà des améliorations cliniquement significatives par rapport au point le plus bas (le « nadir ») de leur acuité visuelle (BCVA) : +18,8 lettres ETDRS dans les yeux traités par LUMEVOQ® et +17,3 lettres dans les yeux non-traités (injection simulée ou *sham*). Quatre ans après le traitement, l'amélioration bilatérale à partir du nadir a été maintenue, les yeux traités par LUMEVOQ® obtenant une amélioration moyenne par rapport au nadir de +22,5 lettres et les yeux *sham* montrant une amélioration moyenne de +20,5 lettres.

L'impact de ces résultats sur les patients est démontré par une amélioration des scores de qualité de vie (QoL) autodéclarés en Année 4 par rapport à la *baseline*. La qualité de vie globale moyenne a progressé de manière cliniquement significative par rapport à la *baseline*, portée par des améliorations cliniquement significatives des sous-scores pertinents correspondant à la santé mentale et à la capacité à mener des activités de manière autonome (par exemple, limites fonctionnelles, dépendance, activités faisant intervenir la vision de près et de loin, vision générale).

**Le 19 mai 2022**, la Société a annoncé que le très réputé Journal of Neuro-Ophthalmology a publié une étude qualitative visant à explorer l'impact de la Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL) sur les patients et leurs proches. L'étude a été présentée dans un article publié sur le site Web du journal et intitulé « *The Impact of Leber Hereditary Optic Neuropathy on the Quality of Life of Patients and Their Relatives : A Qualitative Study* ». Il s'agit de la première étude de ce type à explorer cette maladie et son impact sur les patients et leurs proches dans quatre pays différents.

L'étude a déterminé que l'impact de la NOHL va au-delà des limitations d'activité liées à la vision, tout en abordant son impact psychosocial. Elle a conclu qu'il est vital d'aider les patients et leurs proches à s'adapter et à faire face à la perte de vision. Il est aussi crucial d'établir un diagnostic précis et rapide afin d'adresser ces questions et de permettre une intervention précoce.

Les participants ont déclaré s'être sentis dévastés par le diagnostic de la NOHL après un long et inquiétant parcours diagnostique. Ils ont également été frustrés par la perte d'autonomie qui a affecté leurs proches. Les participants ont décrit des difficultés dans plusieurs domaines : capacités physiques, bien-être émotionnel, relations interpersonnelles, travail et études, finances et activités de loisirs.

En outre, l'étude a déterminé que, bien qu'ils résident dans des pays différents, les patients atteints de la NOHL ainsi que leurs proches ont décrit des expériences similaires dans les quatre domaines d'intérêt de cette étude. Ces domaines comprennent (1) l'expérience menant au diagnostic, (2) l'impact de leur maladie sur divers aspects de la vie, (3) les perceptions du traitement et (4) les attentes à l'égard de futures thérapies.

**Le 20 juillet 2022**, la Société a annoncé que des sujets atteints de Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL) traités avec LUMEVOQ® continuent à bénéficier d'une nette amélioration de leur vision 5 ans après une seule injection de la thérapie génique. Comparés à l'évolution de la vision observée chez les patients non traités, ces résultats diffèrent de façon importante par rapport à l'histoire naturelle de la NOHL.

Les données de RESTORE (CLIN06), l'étude de suivi à long terme à laquelle tous les participants aux études pivotales de Phase III RESCUE et REVERSE ont été invités, continuent également de montrer que le traitement est bien toléré sur la période de suivi de 5 ans.

Les données sur l'efficacité et l'innocuité recueillies sur 5 ans constituent des preuves substantielles de durabilité et sont plus complètes que ce qui est généralement soumis dans un dossier de données pour une thérapie génique.

Les analyses des répondeurs à 5 ans indiquent qu'une proportion importante des patients suivis ont présenté une amélioration de l'acuité visuelle. 71,0% des sujets RESTORE ont ainsi obtenu une récupération cliniquement pertinente (*Clinically Relevant Recovery* ou CRR) par rapport au nadir 5 ans après le traitement, et 80,7% d'entre eux avaient une vision « *on chart* » (acuité visuelle  $\leq 1,6$  LogMAR, correspondant à la faculté de lire à minima 5 lettres ETDRS à 1m de distance) dans un ou les deux yeux.

**Le 17 novembre 2022**, la Société a annoncé que le très réputé journal de neurologie *BRAIN* a publié les résultats d'efficacité et de sécurité à 1,5 an après traitement des patients ND4-LHON traités par lenadogene nolparavec (LUMEVOQ®) dans le cadre de l'étude clinique pivot REFLECT.

Les résultats de REFLECT, dont la *Topline* a été annoncée par la Société le 30 juin 2021, montrent une amélioration statistiquement significative de l'acuité visuelle chez les patients ND4-LHON par rapport à la *baseline* dans les yeux traités avec LUMEVOQ®, avec un effet supplémentaire pour les patients ayant reçu une injection bilatérale par rapport à un traitement unilatéral. Un bon profil de sécurité a été observé et était comparable chez les patients traités unilatéralement et bilatéralement, ce qui démontre l'apport positif des injections bilatérales de LUMEVOQ®.

**Le 15 décembre 2022**, la Société a annoncé la publication d'un article dans la revue scientifique à comité de lecture *Ophthalmology and Therapy* mettant en évidence les résultats d'efficacité actualisés d'une analyse groupée de quatre études de Phase 3 montrant une amélioration de l'acuité visuelle chez les patients NOHL-ND4 traités avec le lenadogene nolparavec (LUMEVOQ®).

L'article, intitulé "*Indirect Comparison of Lenadogene Nolparavec Gene Therapy Versus Natural History in Patients with Leber Hereditary Optic Neuropathy Carrying the m.11778G>A MT-ND4 Mutation*", intègre les données de la dernière étude de phase 3 REFLECT, ce qui fait passer le nombre

de patients traités de 76 à 174 depuis l'analyse groupée publiée précédemment. Un groupe de 208 patients appariés provenant d'études de l'histoire naturelle a été utilisé comme groupe témoin externe.

L'inclusion des données REFLECT permet de comparer les résultats des yeux traités bilatéralement à ceux des patients traités unilatéralement. Après ajustement des covariables, les données sur l'injection intravitréenne (IVT) bilatérale présentées dans l'article ont montré une amélioration de +22,5 lettres ETDRS par rapport à l'histoire naturelle, contre une amélioration de +17,5 lettres ETDRS par rapport à l'histoire naturelle pour l'IVT unilatérale. L'IVT bilatérale a également enregistré un taux de réponse on-chart de 79,2 %, contre 67,0 % pour l'IVT unilatérale.

Dans l'ensemble, les patients traités par LUMEVOQ® ont présenté une amélioration cliniquement significative et durable de leur acuité visuelle par rapport aux patients de l'histoire naturelle. L'amélioration moyenne par rapport à l'histoire naturelle est de +15 lettres ETDRS jusqu'à 3,9 ans après le traitement ( $p < 0,01$ ). Quatre ans (48 mois) après la perte de vision, la majorité des yeux traités sont *on-chart*, contre moins de la moitié des yeux de l'histoire naturelle (89,6% contre 48,1%) ( $p < 0,01$ ). Après ajustement avec les covariables d'intérêt (sexe, âge au début de la perte de vision, origine ethnique et durée du suivi), le gain moyen estimé était de - 0,43 logMAR (+ 21,5 lettres ETDRS équivalentes) par rapport à l'histoire naturelle lors de la dernière observation ( $p < 0,0001$ ). Ainsi, l'effet du traitement est resté hautement cliniquement significatif après contrôle des facteurs de confusion potentiels.

L'évolution des yeux de l'histoire naturelle a montré une absence de récupération pendant toute la période de suivi, avec un plateau jusqu'à 36 mois suivi d'un lent déclin. En revanche, les yeux traités avec LUMEVOQ® ont montré une amélioration progressive, continue et durable entre 12 et 52 mois après la perte de vision.

**Le 13 février 2023**, la Société a annoncé des données de sécurité favorables et des signaux d'efficacité encourageants 1 an après administration de la thérapie génique dans le cadre de l'étude de Phase I/II PIONEER évaluant GS030 pour le traitement de la rétinopathie pigmentaire (RP) chez 9 patients, avec un suivi allant jusqu'à 4 ans ( $n=1$ ).

La RP est une maladie génétique cécitante qui touche entre 15 000 et 20 000 nouveaux patients chaque année aux États-Unis et dans l'UE pour laquelle il n'existe actuellement aucun traitement. PIONEER est la première étude clinique ouverte chez l'homme, multicentrique, à escalade de dose, qui a pour but d'évaluer la sécurité et la tolérance de GS030, un candidat traitement optogénétique combinant une thérapie génique basée sur un vecteur viral AAV2 (GS030-DP) et l'utilisation de lunettes de stimulation lumineuse (GS030-MD) chez des patients atteints de RP à un stade avancé de la maladie. Cette approche thérapeutique est indépendante de la mutation causale et donc applicable à potentiellement tous les patients souffrant de RP à un stade avancé de la maladie.

Trois cohortes, composées de trois patients chacune, ont reçu l'une des trois doses de GS030-DP (5e10 vg ; 1,5e11 vg ; 5e11 vg) en une seule injection intravitréenne dans l'œil le plus gravement atteint (c.à.d. l'œil le moins voyant). Le comité indépendant de surveillance et de suivi (*Data Safety Monitoring Board* ou DSMB) a examiné les données de sécurité de tous les sujets traités dans chaque cohorte et a formulé des recommandations avant le recrutement de la cohorte d'extension. Sur la base du bon profil de sécurité du GS030, le DSMB a recommandé de sélectionner la dose la plus élevée (5e11 vg) pour la cohorte d'extension pour laquelle les patients sont en cours de recrutement.

Avec un suivi allant jusqu'à 4 ans (n=1), les résultats de sécurité et de tolérance dans les trois premières cohortes terminées ont uniquement montré des événements indésirables (EI) oculaires légers et modérés (grade 1 et 2), mais aucun EI sévère (grade 3). Les EI oculaires les plus fréquents étaient une légère inflammation intraoculaire répondant à un traitement par corticostéroïdes. L'inflammation intraoculaire est survenue chez 70 % des patients et s'est résolue sans séquelle chez tous les patients.

La première utilisation du GS030-MD a été effectuée 8 semaines après l'injection sous surveillance médicale et les lunettes de stimulation lumineuse ont été bien tolérées. Les sujets ont effectué plusieurs séances d'entraînement parallèlement aux visites prévues dans le cadre de l'étude.

Les patients de la cohorte ayant reçu la dose la plus élevée ont atteint un an après l'administration de la thérapie génique, ce qui permet d'évaluer les signaux d'efficacité à 1 an pour les 3 cohortes. Des signes encourageants d'efficacité à 1 an ont été observés chez certains patients après le traitement optogénétique GS030 avec une vision qui s'est améliorée, passant d'une capacité à percevoir la lumière avant le traitement à celle de localiser et compter des objets, avec de meilleurs résultats à la dose la plus élevée.

**Le 9 mars 2023**, la Société a annoncé la publication d'un article dans le célèbre journal à comité de lecture *American Journal of Ophthalmology* portant sur les données de sécurité groupées des 5 études cliniques menées avec lenadogene nolparavec (LUMEVOQ®). Cette analyse représente la plus grande cohorte de patients ND4-NOHL étudiée après un traitement de thérapie génique. Elle confirme le bon profil de sécurité global du produit en termes de tolérance systémique et oculaire, de réponse immunitaire humorale et cellulaire et met en évidence un profil de sécurité comparable entre les patients traités de manière unilatérale et bilatérale.

**Le 13 mars 2023**, la Société a annoncé des résultats d'efficacité et de tolérance à 3 ans post-injection de LUMEVOQ® dans l'essai clinique de phase III REFLECT. Les résultats montrent le maintien de l'efficacité et de la tolérance d'une injection intravitréenne bilatérale de la thérapie génique avec une amélioration de l'acuité visuelle statistiquement significative par rapport à la *baseline* dans les deux yeux traités, montrant un bénéfice additionnel d'une injection bilatérale par rapport à une injection unilatérale.

**Le 15 mars 2023**, la Société a annoncé que les données d'efficacité et de tolérance des patients atteints de Neuropathie Optique Hériditaire de Leber et porteurs de la mutation ND4 (NOHL-ND4) traités par lenadogene nolparavec (LUMEVOQ®, GS010) dans le cadre de programmes d'Accès Précoce (*Early Access Program*, EAP), ont été présentées lors du 49<sup>ème</sup> Congrès Annuel de la *North American Neuro-Ophthalmology Society* (NANOS). Les données ont été recueillies auprès des EAPs aux États-Unis, en France, en Italie et au Royaume-Uni.

Lenadogene nolparavec a été mis à disposition dans les pays respectifs via les EAPs sur la base de demandes spontanées de cliniciens et de patients, et son usage autorisé par les autorités locales. Entre août 2018 et mars 2022, 63 patients NOHL-ND4 ont reçu des injections intravitréennes de lenadogene nolparavec, 67% des patients ayant reçu des injections dans les deux yeux (traitement bilatéral), tandis que 33% des patients ont reçu une injection dans un œil (traitement unilatéral). Les données individuelles de 45 des 63 patients ayant passé le cap de l'année post-traitement et ayant effectué leur visite à un an ont été regroupées et analysées.

Les données ont confirmé l'efficacité et le profil de tolérance de LUMEVOQ® en situation de vie réelle. Le changement moyen de variation de l'acuité visuelle (BCVA) un an après le traitement dans tous les

yeux était une amélioration de 22,5 lettres ETDRS (-0,45 LogMAR) par rapport au nadir (c.à.d. : la moins bonne acuité visuelle enregistrée entre la *baseline* et la première année). L'amélioration était meilleure chez les patients ayant reçu des injections bilatérales, avec une amélioration moyenne de l'acuité visuelle de 24,5 lettres ETDRS (-0,49 LogMAR) par rapport au nadir, contre 19,5 lettres ETDRS (-0,39 LogMAR) pour les patients traités unilatéralement.

Les analyses des répondeurs démontrent une amélioration cliniquement significative de l'acuité visuelle pour une grande proportion des yeux des patients. Un an après le traitement, 64% des yeux présentaient une amélioration d'au moins 15 lettres ETDRS (0,3 LogMAR) par rapport au nadir et 60% des yeux ont atteint une récupération cliniquement pertinente (*Clinically Relevant Recovery, CRR*) par rapport au nadir.

Les résultats de tolérance obtenus dans les EAP étaient cohérents avec ceux observés dans les études cliniques, montrant un profil de sécurité favorable du lenadogene nolparvovec. Notamment, les cas d'inflammation intraoculaire signalés dans les yeux traités par LUMEVOQ® étaient comparables, en termes de fréquence, d'intensité et de localisation, à ceux observés dans les études cliniques.

## Production

**Le 7 avril 2022**, la Société a annoncé un délai dans la production des lots de validation (PPQ) de LUMEVOQ®, la thérapie génique de la société pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL). Ce délai est nécessaire à la mise en œuvre d'ajustements opérationnels qui préviendront la répétition de problèmes rencontrés lors de la dernière campagne PPQ.

La dernière campagne, lancée après la résolution d'un problème d'équipement qui avait fait échouer la campagne de 2021, a généré un produit (*drug substance*) dont le titre viral était inférieur au seuil d'acceptation. Les investigations menées par des experts externes ont permis d'attribuer ce résultat à des difficultés opérationnelles dans des étapes spécifiques du processus « *downstream* ». Afin d'éviter que ces problèmes ne se reproduisent, la société travaille en étroite collaboration avec son partenaire de production à la mise en œuvre de corrections ciblées autour du renforcement du contrôle des procédures, ainsi qu'à la mise en place d'une supervision plus rigoureuse à l'intérieur des suites de fabrication. En outre, la société a décidé de produire plusieurs lots pilotes (*engineering runs*) de taille réduite afin de confirmer la robustesse des mesures correctives.

**Le 19 septembre 2022**, la Société a annoncé le succès de la production du premier lot pilote (*engineering run*) intégrant les améliorations dans le processus de fabrication de LUMEVOQ®, la thérapie génique de la Société pour la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL). Ce lot était le premier à mettre en œuvre une série de mesures correctives ciblées identifiées par la Société et son partenaire de production aux États-Unis en avril de cette année, et portant sur le renforcement du contrôle des procédures ainsi que la mise en place d'une supervision renforcée sur site.

Le lot pilote réussi a généré un produit (*drug substance*) dont le titre viral a atteint le seuil d'acceptation, confirmant ainsi que le processus de fabrication de LUMEVOQ® est robuste à la taille de lot définie. De plus, les résultats démontrent que les actions correctives ont résolu les problèmes liés aux étapes de filtration du processus « *downstream* », ce qui a permis d'améliorer de façon significative le rendement (i.e. la quantité de produit récoltée) à un niveau jamais atteint auparavant.

**Le 7 mars 2023**, la Société a fait le point sur le calendrier de production et de commercialisation de LUMEVOQ®, la thérapie génique de la Société pour le traitement de la Neuropathie Optique Héritaire de Leber (NOHL).

Deux lots pilotes (*engineering run*) ont été fabriqués avec succès grâce à la collaboration étroite de l'équipe Ingénierie (*Manufacturing Sciences and Technology*, MSAT) de Brammer Bio (une filiale de Thermo Fisher Scientific, ou TFS), le partenaire de production de GenSight aux États-Unis, et les propres experts « métier » de la Société. A la suite de ces lots pilotes, un lot GMP (*Good Manufacturing Practices*, qui sont les normes requises pour les lots commerciaux) a été programmé avant de lancer la production de la campagne de validation (3 lots GMP consécutifs, ou campagne PPQ [*Process Performance Qualification*]) nécessaire pour compléter le dossier réglementaire européen examiné par l'Agence Européenne du Médicament (EMA). Ce lot GMP a été mis en produit selon les standards GMP par l'équipe Opérations de Production (*Manufacturing Operations*) de TFS.

En raison d'un problème opérationnel dans la mise en œuvre du processus « *downstream* » chez TFS, le lot a été interrompu. En collaboration avec TFS, une investigation a été menée pour identifier la cause précise avant d'initier la campagne de validation. Cette cause opérationnelle a été confirmée en avril. Afin de prévenir la survenue d'un tel problème opérationnel et assurer le succès des opérations, GenSight et TFS sont convenus d'impliquer conjointement l'équipe MSAT et les propres experts de GenSight (y compris la présence en continu d'une personne sur site) en temps réel dans l'exécution de la campagne de validation.

GenSight prévoit désormais de lancer la campagne de validation début juin 2023, avec des résultats attendus au T3 2023. Les rapports des lots PPQ de la campagne de validation permettront de reprendre la mise à disposition du produit dans le cadre de l'AAC (Autorisation d'Accès Compassionnel, précédemment ATU) en France au T4 2023.

## Affaires réglementaires

**Le 14 avril 2022**, la Société a annoncé que le Comité des médicaments de thérapies innovantes (CAT) de l'EMA a accordé à la société une prolongation de six mois pour soumettre ses réponses aux questions à 120 jours dans le cadre de l'examen réglementaire de LUMEVOQ®, la thérapie génique de GenSight pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL).

**Le 20 avril 2023**, la Société a annoncé que le Comité des Médicaments de Thérapies Innovantes (*Committee for Advanced Therapies* ou CAT) du Comité des Médicaments à Usage Humain (*Committee for Medicinal Products for Human Use* ou CHMP) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) a évalué les données présentées lors de l'explication orale du dossier réglementaire européen de LUMEVOQ®.

Comme le prévoit la procédure d'examen et suite aux réponses aux questions à D180, une explication orale a eu lieu le 19 avril. GenSight a invité des experts de la NOHL de renommée mondiale, le Dr Patrick Yu-Wai-Man, PhD (Université de Cambridge, Royaume-Uni) et le Dr José-Alain Sahel (École de médecine de l'Université de Pittsburgh, États-Unis), à partager leur pratique clinique et leur point de vue sur les données de LUMEVOQ®.

Suite aux interactions avec le CAT indiquant que les données fournies jusqu'à présent ne seraient pas suffisantes pour soutenir une opinion positive sur l'autorisation de mise sur le marché de LUMEVOQ®

par l'EMA, GenSight a décidé de retirer sa demande avant l'obtention de l'opinion finale du CAT. Cette décision permet à la société d'engager rapidement des discussions avec l'EMA sur la meilleure voie possible pour LUMEVOQ®, le but étant de soumettre une nouvelle demande en Europe et dans d'autres pays répondant aux objections restantes dès que possible. La Société étudie les options possibles, y compris la production de nouvelles données cliniques.

## Financement

**Le 4 novembre 2022**, la Société a annoncé la signature d'un contrat de crédit d'un montant total de 35 millions d'euros avec la Banque Européenne d'Investissement (« BEI »), soutenu par le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI).

Le crédit de 35 millions d'euros est divisé en trois tranches : 8 millions d'euros pour la première tranche (« Tranche A »), 12 millions d'euros pour la deuxième tranche (« Tranche B ») et 15 millions d'euros pour la troisième tranche (« Tranche C »). Le décaissement de chacune des tranches est soumis à certaines conditions.

Le contrat de crédit sera assorti d'un taux d'intérêt annuel fixe de 2% pour chaque tranche ainsi que d'un taux d'intérêt capitalisé dégressif par tranche, 5% pour la Tranche A, 4% pour la Tranche B et 3% pour la Tranche C, avec une maturité de cinq ans pour chaque tranche. Ces intérêts seront capitalisés annuellement, payables à maturité et incorporés dans le nominal de l'emprunt, et portent donc intérêts.

Le contrat de crédit sera complété par un contrat à conclure d'émission de BSA au bénéfice de la BEI, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, dont le nombre variera en fonction de la tranche. Si la Tranche A des BSA était émise aujourd'hui dans les conditions actuellement proposées, la dilution potentielle que représenteraient les actions sous-jacentes, serait d'environ 2,42 % du capital social actuel de la Société.

**Le 23 décembre 2022**, la Société a annoncé avoir signé un contrat de souscription pour un montant de 12 millions d'euros sous la forme d'une émission obligataire convertible en actions (OCA) auprès de Heights Capital.

Les OCA pourront être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur entre la Date d'Emission et la Date de Maturité. Les OCA donneront initialement droit à leur porteur, en cas de conversion, à un maximum de 22.884 actions ordinaires nouvelles par OCA, soit un prix de conversion de 4,37 euros par OCA (le « Prix de Conversion Initial »).

Le Prix de Conversion Initial correspond à une prime de 30% de la valeur moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédent la fixation des conditions d'émission (le « Prix de Référence »), respectant ainsi les limites de prix fixées par la 24ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2022 (la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédents la fixation du prix, diminuée d'une décote maximale de 15%, soit 3,07 euros) (la « Limite de Prix »), étant précisé que la Limite de Prix pourrait être modifiée lors d'une prochaine Assemblée générale.

A partir du 6<sup>ème</sup> mois suivant la Date d'Emission, les OCA seront amorties en un montant trimestriel de 5.263 euros par OCA, payable soit (i) en actions ordinaires nouvelles émises avec une décote de 10% sur la valeur de marché des actions de la Société au moment de l'amortissement (étant précisé que tous paiements en actions seront conformes à la Limite de Prix) ou (ii) au choix de la Société, en numéraire à 110% du montant amortissable.

La participation d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital social de la Société avant conversion de l'intégralité des OCA serait de 0,94% à la suite de la conversion de l'intégralité des OCA au Prix de Conversion Initial (et hors cas d'amortissement des OCA) sur une base non diluée et de 0,86% sur une base diluée.

## II. Evolutions récentes

### Financement

**Le 3 août 2023**, la Société a annoncé la signature d'un financement de 10 millions d'euros avec Sofinnova Partners, Invus et UPMC Enterprises (les « Investisseurs ») (le « Financement ») et le tirage de la première tranche du Financement d'un montant de 6 millions d'euros (la « Tranche 1 »).

#### Structure du financement

Le Financement est divisé en deux tranches, chacune sous réserve de certaines conditions :

- La Tranche 1 de 6 millions d'euros qui a donné lieu à l'émission par la Société de 60 obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur de 100.000 euros chacune (les « OCA ») d'une maturité de douze mois et portant un intérêt de 10% par an ; et
- Une deuxième tranche de 4 millions d'euros qui donnera lieu à l'émission par la Société d'actions ordinaires nouvelles (la « Tranche 2 »).

Chaque tranche sera souscrite par chaque investisseur au pro rata de sa participation au Financement, à hauteur de : 35% pour Sofinnova Partners, 35% pour Invus et 30% pour UPMC Enterprises.

Le tirage de la Tranche 1 était soumis, entre autres conditions, à l'accord de la Société, des Investisseurs, des banques créancières de la Société (notamment BNP Paribas, CIC et Bpifrance) (les « Banques »), de la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») et de CVI Investments, Inc. (« Heights ») sur :

- La renonciation par les Banques, la BEI et Heights à toute stipulation contractuelle pouvant déclencher un remboursement anticipé de leur créance jusqu'au 31 janvier 2024 ;
- Un accord de la BEI et de Heights sur l'émission des OCA et de leur rang et la signature par les Investisseurs d'un contrat d'adhésion au contrat de subordination signé entre la Société, la BEI et Heights le 22 décembre 2022 ;
- Le report du paiement du principal dû aux Banques jusqu'au 31 janvier 2024 ;
- La suspension des droits de conversion par Heights des obligations convertibles émises le 28 décembre 2022 (les « OCA 2022 ») jusqu'au 31 janvier 2024 ;

- Le report de paiement des montants dus à Heights dans le cadre de l'amortissement des OCA 2022, jusqu'au 31 janvier 2024 ; et
- La renonciation de la BEI à tout droit d'ajustement dans le cadre du contrat de d'émission de bons de souscriptions d'actions (BSA) signé entre la Société et la BEI le 22 décembre 2022 dans le cadre du Financement.

Le tirage de la Tranche 2 est notamment soumis à la réalisation de la condition suivante au plus tard le 30 octobre 2023 :

- la production de deux lots successifs GMP (Good Manufacturing Practices) de LUMEVOQ® attestée par une déclaration signée par une personne qualifiée et/ou un représentant de l'unité qualité attestant que les lots GMP produits sont conformes aux spécifications requises (individuellement, un « Lot GMP Conforme ») ou,
- en cas de non réalisation de la production des lots GMP ou de la réalisation d'un seul Lot GMP Conforme, à l'approbation unanime de tous les Investisseurs.

Aucune garantie ne peut être donnée sur la satisfaction par la Société des conditions suspensives de la Tranche 2.

#### **Modalité d'émission des OCA**

La Tranche 1 comprend 60 OCA d'une valeur nominale de 100.000 € chacune, soit un produit brut de l'émission obligataire de 6 millions d'euros. Les OCA seront souscrites par Sofinnova Partners pour 2,1 millions, par Invus pour 2,1 millions et par UPMC pour 1,8 million.

Le règlement-livraison des OCA ainsi que la réception des fonds sont prévus le 4 août 2023. Les OCA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur aucun marché. En revanche, les éventuelles actions ordinaires issues de la conversion des OCA le seront, dès leur émission conformément à leurs modalités, sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes (code ISIN FR0013183985).

L'émission des OCA ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF.

Les Investisseurs ont conclu une lettre d'adhésion ("*accession undertaking*") au contrat de subordination que la Société avait conclu avec Heights et la BEI le 22 décembre 2022, au terme duquel la Société s'engage à ne rembourser en numéraire sa dette vis à vis des Investisseurs, titulaires d'une dette junior au titre du contrat d'émission des OCA, qu'après complet désintéressement de la BEI, titulaire d'une dette sénior au titre du contrat de crédit conclu avec la Société. La dette des Investisseurs est au même rang que la dette de Heights.

Il est prévu que la Société émette les OCA au pair le 4 août 2023 (la « Date d'Emission ») pour une maturité de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 4 août 2024 (la « Date de Maturité »). Les OCA porteront un intérêt de 10% par an.

Les OCA donneront droit à leur porteur, en cas de conversion, à un maximum de 140.409 actions ordinaires nouvelles par OCA, soit un prix de conversion de 0,7122 euro par OCA (le « Prix de Conversion »), correspondant à une prime de 1,04% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris des vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, conformément aux limites fixées par la 17<sup>ème</sup> résolution de l'AGM.

Les OCA pourront être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société à tout moment au Prix de Conversion et de façon automatique au closing de la Tranche 2 au Prix de Conversion (les « Dates de Conversion » ou chacune la « Date de Conversion »). Les intérêts seront également convertis en actions ordinaires nouvelles au Prix de Conversion.

Conformément aux modalités des OCA, des cas de défaut usuels sont prévus (notamment en cas de non-paiement d'une échéance, violation des termes et conditions, retrait de la cote ou cessation d'activité) ouvrant aux Investisseurs la faculté de demander le remboursement anticipé en numéraire des OCA à un montant correspondant à 100% du montant en principal des OCA en circulation. La Société a par ailleurs pris certains engagements usuels (notamment à ne pas donner de suretés sauf certaines exceptions usuelles en la matière et à ne pas offrir d'actions dans les 30 jours suivant la Date d'Emission, sous réserve notamment de l'émission des BSA au profit de la BEI et de certaines exceptions usuelles en la matière).

Les porteurs des OCA peuvent transférer librement toute OCA à une société affiliée ou, avec le consentement écrit préalable de la Société, à un tiers.

### **Renégociation des modalités des obligations convertibles avec Heights**

Conformément au contrat de souscription signé entre la Société et Heights, les 120 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les « OCA 2022 ») peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur entre leur date d'émission et leur date de maturité, à savoir le 28 décembre 2027. Les OCA 2022 donnent initialement droit à leur porteur, en cas de conversion, à un maximum de 22.884 actions ordinaires nouvelles par OCA 2022, soit un prix de conversion de 4,37 euros par OCA 2022 (le « Prix de Conversion Initial »).

Il est rappelé que le Prix de Conversion Initial correspond à une prime de 30% de la valeur moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation des conditions d'émission, respectant ainsi les limites de prix fixées par la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2022 (la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, diminuée d'une décote maximale de 15%, soit 3,07 euros) (la « Limite de Prix »). Une modification de la Limite de Prix sera présentée aux actionnaires lors d'une prochaine assemblée générale prévue au T4 2023 qui devrait refléter le cours de la Société au moment de la convocation de cette assemblée générale, sous réserve d'une décote d'un montant maximum de 10%.

A partir de juin 2023, les OCA devaient initialement être amorties en un montant trimestriel de 5.263 euros par OCA 2022 (ou 5.266 euros pour l'amortissement correspondant à la dernière échéance) (le « Montant de l'Amortissement »), payable soit (i) en actions ordinaires nouvelles émises avec une décote de 10% sur la valeur de marché des actions de la Société au moment de l'amortissement (étant précisé que tous paiements en actions doivent être conformes à la Limite de Prix) ou (ii) au choix de la Société, en numéraire à 110% du montant amortissable, étant précisé que le remboursement en numéraire deviendra obligatoire dans le cas où la Limite de Prix serait franchie à la baisse.

La Société et Heights ont décidé de suspendre l'amortissement des OCA 2022 jusqu'au 31 janvier 2024. A partir de mars 2024 et pour toute la durée des OCA 2022, Heights aura le droit de déclencher un paiement d'amortissement supplémentaire pour chaque OCA 2022 entre deux périodes

d'amortissement trimestriel à hauteur du Montant de l'Amortissement payable (i) soit en actions ordinaires nouvelles à un prix d'amortissement égal à celui applicable à la date de l'amortissement trimestriel précédent, (ii) soit en numéraire à 110% du montant amortissable, étant précisé que le remboursement en numéraire deviendra obligatoire dans le cas où la Limite de Prix, telle que modifiée lors d'une prochaine assemblée générale, serait franchie à la baisse (le « Droit d'Amortissement Supplémentaire »).

Heights ne pourra exercer ce Droit d'Amortissement Supplémentaire que dans la limite de trois fois par année civile sans pouvoir reporter ce droit sur l'année suivante. Ce Droit d'Amortissement Supplémentaire ne modifie pas le nombre maximum d'actions pouvant être émise, et n'impacte que la durée de maturité des OCA 2022.

Lors de l'exercice du Droit d'Amortissement Supplémentaire, Heights se soumettra à une limite globale de trading de 15 % du volume quotidien moyen de négociation des actions de la Société pour la durée d'une période d'amortissement.

Ces modifications seront soumises à une prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société prévue durant le quatrième trimestre 2023, et feront l'objet d'un vote en assemblée spéciale des porteurs des OCA 2022.

**Le 21 novembre 2023**, la Société a annoncé le succès de son Offre (tel que ce terme est défini ci-dessous), à travers (i) un placement privé réservé à des investisseurs spécialisés et (ii) une offre au public destinée à des investisseurs particuliers via la plateforme PrimaryBid, pour un montant brut total d'environ 4,7 millions d'euros.

L'Offre, pour total de 4.659.499 d'euros (prime d'émission incluse), a été réalisée par l'émission sans droit préférentiel de souscription de 10.292.685 Actions Offertes (tel que ce terme est défini ci-dessous), en deux opérations distinctes mais concomitantes :

- une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, pour un total de 4.399.686,28 euros, par l'émission de 9.718.768 actions nouvelles (les "Actions Nouvelles Placement Privé"), représentant 94,42% de l'Offre, en vertu de l'article L. 225-138 du Code de commerce et conformément à la 17<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 21 juin 2023 ("AGM 2023") : (i) des personnes physiques ou morales (y compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme que ce soit, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologiques, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines (ces investisseurs, étant les "Investisseurs Eligibles" et cette offre étant le "Placement Privé"), et
- une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs particuliers via la plateforme PrimaryBid uniquement en France, pour un total de 259.812,23 euros, par l'émission de 573.917 actions nouvelles (les "Actions Nouvelles PrimaryBid" et ensemble avec les Actions Nouvelles Placement Privé, les "Actions Offertes"), représentant 5,58% de l'Offre, conformément aux 20<sup>ème</sup> résolution de

l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 25 mai 2022 (les "AGM 2022") (l'"Offre Primaire" et, avec le Placement Privé, l'"Offre").

Parmi les Investisseurs Eligibles, le Placement Privé a été exclusivement ouvert (i) dans l'Union européenne (y compris la France) aux "investisseurs qualifiés" au sens de l'article 2(e) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le "Règlement Prospectus") ou dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus et (ii) dans certains autres pays en dehors de l'Union européenne, au Canada, en Afrique du Sud, au Japon et en Australie, y compris certains investisseurs institutionnels aux États-Unis. L'Offre PrimaryBid ne sera pas accessible aux investisseurs particuliers en dehors de la France.

Les Actions Offertes ont été émises par décision du Directeur Général de la Société en date du 20 novembre 2023 et du 21 novembre 2023 en vertu et dans le cadre des délégations de pouvoir accordées par le Conseil d'administration de la Société le 20 novembre 2023 et conformément à la 17<sup>ème</sup> résolution de l'AGM 2023 et à la 20<sup>ème</sup> résolution de l'AGM 2022.

Le prix par action du Placement Privé a été arrêté par décision du Directeur Général le 20 novembre 2023 en vertu et dans le cadre des subdélégations de compétence consenties par le Conseil d'administration de la Société le 20 novembre 2023 et conformément à la 17<sup>ème</sup> résolution de l'AGM 2023 est égal à 0,4527 euros (représentant une décote de 10% sur le cours de clôture de la Société le 20 novembre 2023, soit 0,5030 euros). Le prix de souscription des Actions Nouvelles PrimaryBid est égal au prix de souscription des Actions Nouvelles Placement Privé.

Le 3 août 2023, la Société a annoncé la signature d'un accord de financement de 10 millions d'euros avec Sofinnova Crossover I SLP ("Sofinnova"), Invus Public Equities LP ("Invus") et UPMC Enterprises ("UPMC") (le "Financement") et le tirage de la première tranche du Financement de 6 millions d'euros qui comprenait 60 obligations convertibles (les "OCA 2023") devant être converties en actions nouvelles de la Société automatiquement et intégralement lors du règlement-livraison de la deuxième tranche du Financement, inclus dans le Placement Privé (la "Tranche 2").

A la suite du Placement Privé comprenant le tirage de la Tranche 2, la Société émettra 8.680.797 actions nouvelles suite à la conversion des OCA 2023 à la date de règlement de l'Offre, à un prix de conversion de 0,7122 € par OCA 2023 (les "Actions Nouvelles OCA 2023" et, avec les Actions Offertes, les "Actions Nouvelles").

## Production

**Le 18 septembre 2023**, la Société a annoncé que son partenaire de production aux États-Unis a produit avec succès un lot de *Drug Substance* (DS) pour LUMEVOQ®, la thérapie génique de la Société pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), conforme aux normes de bonnes pratiques de fabrication (BPF, ou *Good Manufacturing Practice* [GMP]).

Le lot ayant été fabriqué conformément aux protocoles de fabrication GMP, qui sont les normes requises pour les lots commerciaux, la thérapie génique pourra être administrée chez des patients après avoir passé avec succès l'intégralité des tests de contrôle qualité, et dans l'attente de l'accord des organismes de réglementation. La fabrication d'un deuxième lot de DS GMP, qui fournira plus de doses à disposition des patients, est déjà en cours, avec des résultats de titre viral attendus en octobre 2023.

**Le 13 novembre 2023**, la Société a annoncé qu'un test préliminaire du titre viral confirme le succès de la production d'un second lot de *Drug Substance* (DS) pour LUMEVOQ®, la thérapie génique de la Société pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), conforme aux normes de bonnes pratiques de fabrication (BPF, ou Good Manufacturing Practice (GMP)).

Le test, bien que préliminaire, est reconnu comme prédictif du résultat final du laboratoire indépendant utilisé pour le test de libération officielle. Le lot ayant été fabriqué conformément aux protocoles de fabrication GMP, qui sont les normes requises pour les lots commerciaux, la thérapie génique issue de la *Drug Substance* de ce lot pourra être administrée chez des patients après avoir passé l'intégralité des tests de contrôle qualité, et dans l'attente de l'accord des organismes de réglementation.

**Le 15 novembre 2023**, la Société a annoncé qu'un laboratoire indépendant confirme le titre viral du second lot de *Drug Substance* (DS) pour LUMEVOQ®, produit selon les normes de bonnes pratiques de fabrication (BPF, ou *Good Manufacturing Practice* (GMP)).

Suite à cette confirmation, la Société est devenue éligible au tirage de la deuxième tranche du financement relais signé en août 2023 avec Sofinnova Partners, Invus et UPMC Enterprises (le « Financement Relais »). Le tirage de la deuxième tranche déclenchera également la conversion automatique des obligations convertibles en actions de la première tranche de 6 millions d'euros, à un prix de conversion de 0,7122 euros.

## Affaires réglementaires

**Le 27 septembre 2023**, la Société a fait un point sur l'avis scientifique (*Scientific Advice*) reçu de l'Agence européenne des médicaments (*European Medicines Agency*, or EMA) sur le protocole d'une nouvelle étude de Phase III pour LUMEVOQ®, la thérapie génique de la Société pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) causée par une mutation du gène mitochondrial *ND4*.

La nouvelle étude, RECOVER, sera un essai contrôlé et randomisé, avec deux bras de traitement : un bras contrôle « *sham* », dans lequel une procédure simulée mimique une injection dans chaque oeil sans qu'aucune substance ne soit injectée, et un bras actif, dans lequel les sujets recevront une injection intravitréenne bilatérale de LUMEVOQ® (GS010). L'Agence a constaté que « le protocole d'étude proposé avec administration bilatérale semble acceptable pour évaluer les bénéfices du GS010 chez les patients nécessitant le traitement des deux yeux ». Le protocole prévoit également un suivi en ouvert, dans lequel les sujets du bras contrôle pourront recevoir une injection bilatérale de LUMEVOQ® si le critère d'évaluation principal de l'étude est positif.

L'Agence a formulé des recommandations supplémentaires sur les analyses statistiques prévues, et a élaboré des conseils sur certains sujets que la Société prendra en compte lors de la finalisation du protocole détaillé de l'étude.

L'étude RECOVER est conçue pour répondre aux questions soulevées par le Comité des thérapies avancées (*Committee for Advanced Therapies*, or CAT) de l'EMA lors de l'examen du dossier de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) déposé en 2020. La Société a pris la décision de retirer ce dossier en avril 2023 afin de pouvoir discuter plus en détail et librement des réserves formulées par l'Agence. Le recrutement de l'étude RECOVER pourra débuter une fois le protocole

finalisé ; le produit fabriqué et libéré pour un usage humain ; et l'approbation des autorités locales compétentes et des comités d'éthique obtenue. GenSight prévoit d'initier l'étude au T2 2024, et de la terminer d'ici le S2 2026.

GenSight prévoit également de partager les principales caractéristiques du protocole RECOVER avec d'autres autorités réglementaires, telles que l'Agence britannique (MHRA) et l'Agence américaine (US FDA). Une première discussion avec la MHRA devrait avoir lieu en novembre 2023. La Société prévoit d'échanger avec la FDA dans les mois à venir, afin que les résultats de RECOVER soient acceptés par toutes les principales autorités réglementaires.

## ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le **10 janvier 2024** à 9 heures au siège social - 74, rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

### PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier),
2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
3. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée,
4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
5. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
6. Limitation globale des plafonds des délégations,
7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

**La résolution 7 vous est présentée pour se conformer à la réglementation, mais le Conseil d'Administration appelle à VOTER CONTRE cette résolution.**

8. Modification de la Limite de Prix prévue au contrat d'émission et des modalités des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs") - Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du porteur des OACs, la société CVI Investments, Inc.

# TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

## PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**1<sup>ère</sup> résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires, et/ou
  - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
  - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 80% du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la sixième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la sixième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution, conformément à la loi.
- 5) Décide (i) que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), et (ii) que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.
- 6) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.
- 7) Décide que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**2<sup>ème</sup> résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-49, L. 22-10-52, et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires, et/ou
  - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
  - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20% du capital social par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la sixième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la sixième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution.
- 5) Décide (i) que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10

%), et (ii) que le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

- 6) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.
- 7) Décide que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**3<sup>ème</sup> résolution - Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des première et deuxième résolutions soumises aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de mise en œuvre de la présente délégation) par période de douze mois au moment de l'émission, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre dans ce cadre qui devra être au moins égal :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%,

- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

**4<sup>ème</sup> résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L.22-10-49 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
  - d'actions ordinaires, et/ou
  - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
  - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 3) Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 80% du capital au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la sixième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la sixième résolution de la présente Assemblée Générale.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration :
  - soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%,
  - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration ou le Directeur Général égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.
- 5) Décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- 6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
  - i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou

- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
  - iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 7) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 8) Décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 9) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
  - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
  - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de

la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

- 10) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 11) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 12) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **5<sup>ème</sup> résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des première, deuxième et quatrième résolutions de la présente Assemblée et de la vingt-unième résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2022, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (au jour de la présente Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par la résolution de l'Assemblée Générale en application de laquelle l'émission est décidée.

Fixe à vingt-six mois (sauf pour la quatrième résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois) la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

#### **6<sup>ème</sup> résolution - Limitation globale des plafonds des délégations**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à :

- 100% du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des première, deuxième et quatrième résolutions de la présente Assemblée, des dix-neuvième et vingtième résolutions de l'assemblée générale du 21 juin 2023, des vingt-et-unième et vingt-sixième résolutions de l'assemblée générale du 25 mai 2022 et de la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 29 avril 2021, ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 50.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des première, deuxième et quatrième

résolutions de la présente Assemblée générale et de la vingt-unième résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2022.

**7<sup>ème</sup> résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2.500 euros. Ce plafond s'impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la sixième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

**La résolution 7 vous est présentée pour se conformer à la réglementation, mais le Conseil d'Administration appelle à VOTER CONTRE cette résolution.**

**8<sup>ème</sup> résolution - Modification de la Limite de Prix prévue au contrat d'émission et des modalités des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs") - Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du porteur des OACs, la société CVI Investments, Inc.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Etant rappelé que :

- le Conseil d'administration, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 mai 2022 (l'"**AGM 2022**"), a décidé, le 22 décembre 2022, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de personnes prévue à la 24<sup>ème</sup> résolution de l'AGM 2022, de 120 OACs d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par OAC,
- les OACs peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur à raison de 22.884,2378 actions par OAC soit un prix de conversion de 4,36982 euros par action ordinaire,
- les modalités des OACs prévoient notamment un amortissement trimestriel à hauteur d'un montant notionnel de 5.263 euros par OAC (ou 5.266 euros pour l'amortissement correspondant à la dernière échéance), à compter du 6<sup>ème</sup> mois suivant leur date d'émission, payable en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est la plus faible entre le prix de conversion en vigueur ou un montant égal à 90% de la valeur de marché des actions de la Société calculée, lors de chaque amortissement, conformément aux modalités des OACs, sous réserve de l'exercice par la Société de sa faculté (et dans le cas d'un prix d'amortissement inférieur à la Limite de Prix telle que définie ci-dessous, de son obligation) de paiement en espèces à 110% du montant amortissable,
- l'amortissement en actions est subordonné, à chaque échéance trimestrielle, à ce que le prix d'émission des actions nouvelles soit supérieur à la limite de prix initiale prévue par les modalités des OACs (la "**Limite de Prix**"),
- la Limite de Prix a été initialement fixée à 3,065 euros par le conseil d'administration, agissant sur délégation de l'AGM 2022, ce montant correspondant, au jour de ladite décision du conseil d'administration, à la limite prévue par la 24<sup>ème</sup> résolution de l'AGM 2022 (la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédents la fixation du prix, diminuée d'une décote maximale de 15%),
- la Limite de Prix étant actuellement supérieure au cours actuel de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société ne peut pas procéder à l'amortissement des OACs par émission d'actions nouvelles conformément aux modalités des OACs et s'est par ailleurs engagée en application des modalités des OACs à soumettre une résolution à sa prochaine assemblée générale des actionnaires pour autoriser l'émission d'actions ordinaires supplémentaires afin de permettre l'amortissement en actions et modifier la Limite de Prix,
- les modalités des OACs prévoient dans la définition de Limite de Prix une faculté de modifier cette dernière à tout moment par toute assemblée générale future de la Société pendant la durée de vie des OACs,

- la Société et le porteur unique des OACs ont convenu de modifier les modalités des OACs compte-tenu de la suspension temporaire du droit de conversion des OACs et des amortissements trimestriels ,

Et compte-tenu du projet de modification des modalités des OACs qui sera soumis à l'approbation du porteur unique d'OACs, à savoir en particulier :

- l'ajout de la faculté pour le ou les porteurs d'OACs détenant plus des deux tiers des OACs en circulation de demander, à compter de mars 2024 et jusqu'à la date de maturité des OACs (à savoir le 28 décembre 2027), un amortissement supplémentaire pour chaque OAC en circulation entre deux périodes d'amortissement trimestriel à hauteur d'un montant notionnel de 5.263 euros par OAC (ou 5.266 euros pour l'amortissement correspondant à la dernière échéance) payable en actions ordinaires nouvelles à un prix d'amortissement égal à celui applicable à la date de l'amortissement trimestriel précédant, sous réserve d'en notifier la Société en respectant un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés, étant précisé que chaque porteur d'OAC ne pourra exercer ce droit supplémentaire que dans la limite de trois (3) fois par année civile sans pouvoir reporter ce droit sur l'année suivante ;
- l'ajout, au choix de la Société, d'une faculté de paiement de l'amortissement supplémentaire, tel que décrit ci-dessus, en espèces à 110% du montant amortissable et qui ne deviendrait obligatoire que dans le cas où la Nouvelle Limite de Prix (telle que définie ci-dessous) serait franchie à la baisse, ne permettant ainsi pas à la Société de livrer des actions nouvelles aux porteurs d'OACs ;
- l'ajout d'une limitation globale des ventes des actions de la Société par les porteurs d'OACs correspondant à 15 % du volume quotidien moyen des transactions sur les actions de la Société en cas d'exercice de leur faculté d'amortissement supplémentaire et pour la durée d'une période d'amortissement.

1. Décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier à compter de ce jour la Limite de Prix, en la fixant à un montant de 0,4527 euros, soit le cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la date étant intervenue trois jours ouvrés avant la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale au Bulletin d'Annonce Légale Obligatoire diminuée d'une décote de 10,36% (la "**Nouvelle Limite de Prix**");

2. Approuve l'ajout d'une demande d'amortissement supplémentaire entre deux périodes d'amortissement et, plus généralement, les modifications des modalités des OACs telles que décrites ci-dessus, et, en conséquence :

- délègue au Conseil d'Administration ses pouvoirs aux fins de décider et de procéder, dans la limite d'un plafond en valeur nominale de 662.690,50 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,025 euro, un maximum de 26.507.620 actions nouvelles), en application des modalités des OACs et dans le respect de la Nouvelle Limite de Prix, aux amortissements trimestriels des OACs et aux amortissements supplémentaires facultatifs, et aux augmentations de capital en résultant, par compensation et remise en paiement d'actions nouvelles, étant précisé que (i) ce plafond ne s'impute pas sur le plafond nominal de 100% du capital prévue à la sixième résolution de la présente Assemblée Générale et que (ii) ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux modalités des OACs prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs d'OACs et pouvant donc résulter en l'émission d'actions nouvelles supplémentaires, dont l'émission est également autorisée par la présente résolution ;
- décide, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société CVI Investments, Inc. représentée par Heights Capital Management, Inc., qui recevrait des actions nouvelles en

paiement des amortissements trimestriels et/ou en paiement des amortissements supplémentaires facultatifs, conformément aux stipulations du contrat d'émission des OACs, et de toute personne qui viendrait à lui succéder.

3. Prend acte que les décisions visées au paragraphe 2 ci-dessus sont conditionnées à l'approbation par le porteur unique d'OACs de la modification des modalités des OACs rappelées ci-dessus.

4. Précise que les opérations visées dans la présente résolution ne pourront être effectuées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pour constater les augmentations de capital correspondantes.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JANVIER 2024

## I. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES ET AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, et notamment du financement des prérequis à la possible reprise des Autorisations d'Accès Compassionnel et Précoce (AAC/AAP) de LUMEVOQ® en France, ainsi qu'à un nouveau dépôt de dossier de demande d'Autorisation de Mise sur le Marché de LUMEVOQ® en Europe, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Le 28 juillet 2023, la société a fait usage des délégations existantes en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes dans le cadre de la signature d'un financement relais de 10 millions d'euros avec Sofinnova Partners, Invus et UPMC Enterprises, et du tirage de la 1ère tranche de ce financement pour un montant de 6 millions d'euros sous la forme d'obligations convertibles en actions. Le 20 novembre 2023, la société a à nouveau fait usage des délégations existantes en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes et d'offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la conversion en actions de la 1ère tranche du financement relais, du tirage de la 2ème tranche pour un montant de 4 millions d'euros en actions, de la réalisation d'un placement privé additionnel pour un montant 0,4 millions d'euros en actions et d'une offre au public au profit d'investisseurs particuliers en France via la plateforme PrimaryBid pour un montant de 0,3 millions d'euros, le placement global représentant un montant total de 4,7 millions d'euros.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler par anticipation certaines délégations financières susceptibles d'être utilisées par la Société et dont le montant résiduel est insuffisant compte tenu de leur utilisation. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez au paragraphe 19.1.6 du Document d'Enregistrement Universel 2022, tel que modifié par l'Amendement du 21 novembre 2023, le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

#### **1.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Il vous est proposé de renouveler par anticipation les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière

d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

#### **1.1.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (première résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution serait supprimé, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur 80% du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la sixième résolution fixant à 100% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf § 1.2).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la sixième résolution fixant à 50.000.000 euros, le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf § 1.2).

Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution serait au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%).

Le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **1.1.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (deuxième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20% du capital social par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la sixième résolution fixant à 100% du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf § 1.2).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la sixième résolution fixant à 50.000.000 euros, le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf § 1.2).

Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution serait au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%).

Le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **1.1.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée (troisième résolution)**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en ce compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (première et deuxième résolutions), soumises aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10% du capital social (tel qu'existant à la date de mise en œuvre de la délégation) par période de douze mois au moment de l'émission, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre dans ce cadre qui devrait être au moins égal :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

Cette règle dérogatoire de prix a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et dans la moyenne des cours de référence.

### **1.1.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (quatrième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L.22-10-49 et L. 228-92 du Code de commerce.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 80% du capital social au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la sixième résolution de la présente Assemblée fixant à 100% du capital au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. § 1.2).

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la sixième résolution de la présente Assemblée, fixant à 50.000.000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 1.2).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal, au choix du Conseil d'Administration :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration ou le Directeur Général égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'Administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil d'Administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, à son choix, dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **1.1.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (cinquième résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par placement privé et au profit de catégories de personnes précitées faisant l'objet des première, deuxième et quatrième résolutions et de la délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'une offre publique d'échange faisant l'objet de la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

## 1.2 Limitation globale des plafonds des délégations (sixième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 100 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :

- des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par placement privé et au profit de catégories de personnes),
- des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale du 21 juin 2023 (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription pour l'émission de BSA, BSAANE et/ou de BSAAR au profit de catégories de personnes et autorisation en matière d'attribution gratuite d'actions),
- des 21<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée Générale du 25 mai 2022 (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'une offre publique d'échange et délégation en vue de rémunérer des apports en nature),
- de la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 29 avril 2021 (autorisation en matière de stock-options),
- ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation.

A ce montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu :

- des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée générale (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par placement privé et au profit de catégories de personnes),
- de la 21<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 25 mai 2022 (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'une offre publique d'échange).

## 2. Modification de la Limite de Prix prévue au contrat d'émission et des modalités des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs") - Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du porteur des OACs, la société CVI Investments, Inc. (huitième résolution)

Nous vous rappelons que, lors de sa réunion en date du 22 décembre 2022, le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022 (l'"AGM 2022") aux termes de sa vingt-quatrième résolution, a décidé l'émission au profit de CVI Investments Inc. (le "Porteur des OACs") de 120 OACs d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par OAC.

Les OACs peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur à raison de 22.884,2378 actions par OAC soit un prix de conversion de 4,36982 euros par action ordinaire.

Les modalités des OACs prévoient notamment un amortissement trimestriel à hauteur d'un montant notionnel de 5.263 euros par OAC (ou 5.266 euros pour l'amortissement correspondant à la dernière échéance), à compter du 6ème mois suivant leur date d'émission payable, au choix de la Société, payable en actions ordinaires nouvelles émises dont la valeur est la plus faible entre le prix de conversion en vigueur ou un montant égal à 90% de la valeur de marché des actions de la Société calculée, lors de chaque amortissement, conformément aux modalités des OACs, sous réserve de l'exercice par la Société de sa faculté (et dans le cas d'un prix d'amortissement inférieur à la Limite de Prix telle que définie ci-dessous, de son obligation) de paiement en espèces à 110% du montant amortissable.

L'amortissement en actions est subordonné, à chaque échéance trimestrielle, à ce que le prix d'émission des actions nouvelles soit supérieur à la limite de prix initiale prévue par les modalités des OACs (la "**Limite de Prix**").

La Limite de Prix a été initialement fixée à 3,065 euros par le conseil d'administration, agissant sur délégation de l'AGM 2022, ce montant correspondant, au jour de ladite décision du conseil d'administration, à la limite prévue par la 24ème résolution de l'AGM 2022 (la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédents la fixation du prix, diminuée d'une décote maximale de 15%).

La Limite de Prix étant supérieur au cours actuel de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société ne peut pas procéder à l'amortissement des OACs par émission d'actions nouvelles aux conditions actuelles.

Par ailleurs, compte-tenu de la suspension temporaire du droit de conversion des OACs et des amortissements trimestriels suite aux discussions intervenues entre la Société et le Porteur des OACs, la Société s'est engagée à présenter à la prochaine assemblée générale des actionnaires, une résolution pour autoriser l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'amortissement des OACs et de modifier la Limite de Prix applicable aux OACs et les modalités des OACs, à savoir en particulier :

- l'ajout de la faculté pour le ou les porteurs d'OACs détenant plus des deux tiers des OACs en circulation de demander, à compter de mars 2024 et jusqu'à la date de maturité des OACs (à savoir le 28 décembre 2027), un amortissement supplémentaire pour chaque OAC en circulation entre deux périodes d'amortissement trimestriel à hauteur d'un montant notionnel de 5.263 euros par OAC (ou 5.266 euros pour l'amortissement correspondant à la dernière échéance) payable en actions ordinaires nouvelles à un prix d'amortissement égal à celui applicable à la date de l'amortissement trimestriel précédant, sous réserve d'en notifier la Société en respectant un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés, étant précisé que chaque porteur d'OACs ne pourra exercer ce droit supplémentaire que dans la limite de trois (3) fois par année civile sans pouvoir reporter ce droit sur l'année suivante ;
- l'ajout, au choix de la Société, d'une faculté de paiement de l'amortissement supplémentaire, tel que décrit ci-dessus, en espèces à 110% du montant amortissable et qui ne deviendrait obligatoire que dans le cas où la Nouvelle Limite de Prix (telle que définie ci-dessous) serait

franchise à la baisse, ne permettant ainsi pas à la Société de livrer des actions nouvelles aux porteurs d'OACs ;

- l'ajout d'une limitation globale des ventes des actions de la Société par les porteurs d'OACs correspondant à 15 % du volume quotidien moyen des transactions sur les actions de la Société en cas d'exercice de leur faculté d'amortissement supplémentaire et pour la durée d'une période d'amortissement.

Dans ce contexte, il vous est proposé de modifier la Limite de Prix en la fixant à un montant de 0,4527 euros à compter de la date de l'Assemblée Générale (la "**Nouvelle Limite de Prix**") et de bien vouloir approuver l'ajout d'une demande d'amortissement supplémentaire décrite ci-dessus et, en conséquence, consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, aux fins de décider et de procéder, dans la limite d'un plafond en valeur nominale de 662.690,50 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,025 euro, un maximum de 26.507.620 actions nouvelles), en application des modalités des OACs et dans le respect de la Nouvelle Limite de Prix, aux amortissements trimestriels des OACs et aux amortissements supplémentaires facultatifs, et aux augmentations de capital en résultant, par compensation et remise en paiement d'actions nouvelles.

Ce plafond ne s'imputerait pas sur le plafond global prévu à la sixième résolution de la présente Assemblée fixant à 100% du capital au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. § 1.2). Ce montant ne tiendrait également pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux modalités des OACs prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs d'OACs et pouvant donc résulter en l'émission d'actions nouvelles supplémentaires, dont l'émission serait également autorisée par la présente résolution soumise à votre approbation.

Au titre de cette délégation, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les émissions seraient réalisées à personne dénommée, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Le bénéficiaire serait la société CVI Investments, Inc. représentée par Heights Capital Management, Inc., qui recevrait des actions nouvelles en paiement des amortissements trimestriels et/ou en paiement des amortissements supplémentaires facultatifs, conformément aux stipulations du contrat d'émission des OACs, et de toute personne qui viendrait à lui succéder.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Les décisions visées dans cette résolution seront conditionnées à l'approbation par le porteur unique d'OACs de la modification des modalités décrite ci-dessus.

## II. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI RECOMMANDE UN VOTE NEGATIF

**La 7<sup>ème</sup> résolution vous est présentée pour se conformer à la réglementation, mais le Conseil d'Administration appelle à VOTER CONTRE cette résolution.**

### A. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (septième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

**TOUTEFOIS, DANS LA MESURE OU CETTE DELEGATION NE NOUS SEMBLE PAS PERTINENTE NI OPPORTUNE, NOUS VOUS SUGGERONS DE VOTER CONTRE.**

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote, et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du

travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

**Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose dans le point I, et DE VOTER CONTRE LA 7<sup>ème</sup> RESOLUTION figurant dans le point II.**

**Le Conseil d'administration**

## PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

### Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **8 janvier 2024 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **8 janvier 2024 à zéro heure**, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **8 janvier 2024 à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou pris en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

### Modalités de participation et de vote

Pour les actionnaires au nominatif qui souhaitent participer à l'Assemblée, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante.

Pour les actionnaires au porteur qui souhaitent participer à l'Assemblée, ils doivent solliciter leur teneur de compte en vue de l'obtention de leur carte d'admission. Dans ce cadre, leur teneur de compte établira une attestation de participation et la transmettra directement à Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, en vue de l'établissement d'une carte d'admission.

Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'actionnaire au porteur aurait perdu ou n'aurait pas reçu à temps cette carte d'admission, il pourra formuler une demande d'attestation de participation auprès de son teneur de compte.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Depuis le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société ([www.gensight-biologics.com](http://www.gensight-biologics.com)).

Les actionnaires au porteur peuvent demander par écrit à Uptevia – Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation.

Le formulaire devra être adressé aux services de Uptevia à l'adresse postale susvisée. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au plus tard le **6 janvier 2024**.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, par mail à l'adresse suivante : [Paris\\_France\\_CTS\\_mandats@uptevia.pro.fr](mailto:Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr). Le pouvoir peut également être adressé par courrier aux services de Uptevia à l'adresse postale susvisée ou présenté le jour de l'Assemblée. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

#### **« Participation » à l'assemblée générale par voie électronique :**

- Pour les actionnaires au nominatif : Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter ou donner un pouvoir par Internet accéderont au site VOTACCESS via leur espace actionnaire à l'adresse <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur espace actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique.

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur espace actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion Internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté à son espace actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- Pour les actionnaires au porteur : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 20 décembre 2023 à 9 heures.

La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le **9 janvier 2024 à 15 heures**, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

### **Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour**

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à la Société une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

### **Information des actionnaires**

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société ([www.gensight-biologics.com](http://www.gensight-biologics.com)) depuis le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce est mis à disposition au siège social.

Tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par mail à l'adresse suivante : [ir@gensight-biologics.com](mailto:ir@gensight-biologics.com). Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

### **Questions écrites**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **4 janvier 2024**. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [ir@gensight-biologics.com](mailto:ir@gensight-biologics.com) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

**Le Conseil d'administration**

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné :

NOM ET PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE ELECTRONIQUE \_\_\_\_\_

---

(A défaut d'adresse électronique : ADRESSE POSTALE

Propriétaire de \_\_\_\_\_ action(s) GENSIGHT BIOLOGICS sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez (\*) :

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 2024 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

A \_\_\_\_\_, le / /

Signature

**NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles [R. 225-68](#) (convocation), [R. 225-74](#), [R. 225-88](#) et [R. 236-3](#) du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.**

---

(\*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le titulaire d'actions au porteur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

Cette demande est à retourner de préférence par mail à l'adresse suivante [ir@gensight-biologics.com](mailto:ir@gensight-biologics.com)